



14ème législature

Question N° : 99589	De M. René Rouquet (Socialiste, écologiste et républicain - Val-de-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires étrangères		Ministère attributaire > Affaires étrangères
Rubrique > politique extérieure	Tête d'analyse > Azerbaïdjan	Analyse > Bourg-lès-Valences. Haut-Karabagh. charte d'amitié. attitude de l'ambassade.
Question publiée au JO le : 04/10/2016 Réponse publiée au JO le : 18/10/2016 page : 8515		

Texte de la question

M. René Rouquet interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'attitude de l'ambassadeur d'Azerbaïdjan en France à l'égard de la maire de Bourg-lès-Valence. Il la somme d'abroger la charte d'amitié signée entre les communes de Bourg-lès-Valence et de Chouchi (au Haut-Karabagh) et interdit aux élus et aux fonctionnaires de Bourg-lès-Valence de s'y déplacer. Cet ordre semble manifestement contrevenir à l'article 41 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qui prévoit que les personnels diplomatiques « ont le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures » de l'État auprès duquel ils sont accrédités. Il voudrait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les éventuelles mesures prises pour assurer le respect des traités signés par la France.

Texte de la réponse

La persistance du conflit du Haut-Karabagh pose des difficultés à l'action internationale de plusieurs collectivités territoriales françaises, dont Bourg-lès-Valence. Conscients des complications auxquelles ces collectivités peuvent être confrontées, le ministre des affaires étrangères et du développement international, Laurent Fabius, et le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve, ont adressé aux préfets, le 2 juillet 2015, une circulaire conjointe rappelant le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales. La circulaire souligne notamment le fait que, aux termes du Code général des collectivités territoriales, ces dernières ne sont pas autorisées à établir des conventions de coopération avec des entités non reconnues par le gouvernement français ou avec les entités se présentant comme leurs collectivités territoriales. L'article L.1115-1 dudit Code dispose en effet que les collectivités territoriales françaises et leurs groupements doivent respecter les engagements internationaux de la France. Il appartient aux préfets de veiller, dans le cadre du contrôle de légalité, à ce que l'action internationale des collectivités territoriales ne sorte pas de ce cadre. En tant que co-présidente du Groupe de Minsk, la France poursuit ses efforts pour qu'une solution négociée et durable, conciliant le respect de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et le droit à l'autodétermination des habitants du Haut-Karabagh, puisse être trouvée.